

On n'impose pas à un commerçant l'étude du grec, ni à un ingénieur l'étude de la rhétorique et de la philosophie, mais on leur donne les notions nécessaires pour remplir honorablement et fructueusement la carrière qu'ils ont choisie.

On nous a demandé notre avis sur une sage répartition des études, une répartition pratique.

Nous le soumettons tel que nous le concevons : puissent ces développements provoquer une réforme salutaire qui est indispensable.

DUROC.

LES BIENS DU SEMINAIRE

QUATRIEME ET DERNIER ARTICLE

Nous terminons aujourd'hui, après un retard assez prolongé, mais indispensable pour la réunion des documents nécessaires à l'étude de la question, notre série d'articles sur les biens du Séminaire.

On se rappelle que nous avons dès le début divisé notre travail en quatre parties :

Origine des Biens du Séminaire.

Valeur de ces Biens.

Obligations qu'ils comportent.

Moyens de faire respecter ces obligations.

Nous avons étudié séparément les trois premiers points, et nous avons finalement démontré que le Séminaire s'était petit à petit affranchi de ses obligations, c'est-à-dire qu'il jouissait librement des biens énormes qui lui ont été légués, et employait les revenus à sa guise, sans s'inquiéter un seul instant des devoirs qui lui sont imposés et que nous avons résumés à diverses reprises.

Maintenant, y a-t-il moyen d'obliger le Séminaire à remplir ses obligations ?

Nous répondons hardiment que oui, et nous le prouvons.

La sect. 15 du chapitre 42 des Statuts Refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire de l'Acte d'Incorporation du Séminaire de St Sulpice, dit :

Les dits ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal et leurs successeurs continueront, quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les Rois de France avant la conquête de cette province,

et que sa Majesté possède et exerce maintenant à cet effet par prérogative de sa couronne. 3 et 4 Vic., ch. 30, sec. 15.

Or, il est certain, sans s'arrêter à plus ample discussion, que le statut de mainmorte donne à Sa Majesté le droit de visite sur toutes les donations pour corps et corporations ; il suffirait donc dès maintenant qu'un député se levât à Québec et demandât la visite des Biens du Séminaire pour que le gouvernement fût obligé d'insister sur une reddition de compte qui permettrait d'établir tout ce que nous avons avancé.

Mais, comme on ne peut pas compter beaucoup sur la bravoure de nos députés, il vaut mieux examiner s'il n'y aurait pas moyen d'arriver autrement au même but.

La section 16 de l'Acte déjà cité dit :

Rien de contenu dans le présent acte et dans la dite ordonnance n'aura l'effet d'anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de la Couronne ou de toute personne ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par le présent acte et la dite ordonnance. 3 et 4 Vic., chap. 30, sect. 16.

Par conséquent, nous sommes en toute liberté d'étudier la question au point de vue de la loi anglaise.

Nous allons avoir à citer maintenant plusieurs autorités anglaises sur la question, et pour plus de sûreté dans nos citations nous donnerons à la fois le texte français et le texte anglais.

Quel est le principe de la loi anglaise relative aux dons charitables comme ceux qui ont donné naissance au Séminaire ?

C'est une règle pour tout ce qui regarde les œuvres charitables que l'intention du donataire doit être strictement observée autant que la chose peut se faire pratiquement et légalement, la loi ne permettant pas les changements sans nécessité, même du consentement de ses héritiers.

Mais, lorsqu'il est impossible de s'y conformer littéralement, ou quand son exécution littérale serait déraisonnable, un décret devra être fait conforme au but général, etc., etc.

Blackstone. — *Des Fidei-Commis*, vol. 3, page 230.

It is a rule with respect to all charities, that the intention of the donor, so far as is practicable and legal, shall be strictly observed, the law not permitting it to be varied without necessity, even by consent of his heir.